

Rôle de la séance publique du 13/05/2026 à 09h30**Présidente** : Madame BUTERI**Assesseurs** : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD**Greffière** : Madame DETRANCHANT**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN****01) N° 2400503****RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

| | | |
|-----------|---|------------------|
| Demandeur | EARL ESPIL | PYRENEES AVOCATS |
| Défendeur | MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE | |

L'ERL Espil demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2301370 du 29 décembre 2023 par laquelle la présidente de la 1ère chambre du tribunal administratif de Pau a rejeté sur le fondement de l'article R.222-1 sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 mars 2023, par laquelle le préfet des Pyrénées-Atlantiques l'a informé de ce qu'un titre de perception à hauteur de 3 477,85 euros serait émis à son encontre pour récupérer une somme indûment perçue au titre de l'indemnisation liée aux besoins supplémentaires en repeuplement suite à l'abattage de son troupeau de bovins atteint par la tuberculose ; 2°) d'annuler la décision rendue le 27 mars 2023 par la Direction Départementale de Protection des Populations ; 3°) de condamner l'Etat Français à lui payer la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

02) N° 2400504

RAPPORTEURE : Mme BUTERI

| | | |
|-----------|--|------------------|
| Demandeur | EARL ESPIL | PYRENEES AVOCATS |
| Défendeur | MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE | |

L'ERL Espil demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2302690 du 29 décembre 2023 par laquelle la présidente de la 1ère chambre du tribunal administratif de Pau a rejeté sur le fondement de l'article R.222-1 sa demande tendant à l'annulation de la décision du 30 mai 2023, par laquelle le préfet des Pyrénées-Atlantiques l'a informé de ce qu'un titre de perception à hauteur de 2 888,12 euros serait émis à son encontre pour récupérer une somme indûment perçue au titre de l'indemnisation liée aux besoins supplémentaires en repeuplement suite à l'abattage de son troupeau de bovins atteint par la tuberculose ; 2°) d'annuler la décision rendue le 30 mai 2023 par la Direction Départementale de Protection des Populations ; 3°) de condamner l'Etat Français à lui payer la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

03) N° 2400458

RAPPORTEURE : Mme BUTERI

| | | |
|-----------|--|------------------|
| Demandeur | BPCE ASSURANCES IARD | Me LOPEZ LONDONO |
| Défendeur | MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES Mme B Julie | CABINET DELLIEN |

La SA BPCE Assurances demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2206269 du 20 décembre 2023 par laquelle le président de la 3ème chambre du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sur le fondement de l'article R.222-1 sa demande tendant à l'annulation de la décision du 13 août 2021 par laquelle l'inspectrice du travail a refusé le licenciement de Mme Julie B , ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé sur son recours hiérarchique formé le 20 septembre 2021 et ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) de faire droit à ses conclusions de présente instance et, ce faisant : - d'annuler la décision implicite de refus opposée au recours hiérarchique formé contre la décision du 13 août 2021, ensemble la décision du 13 août 2021 de l'inspection du travail de l'Unité de contrôle Sud-est Gironde refusant le licenciement de Mme B , - d'enjoindre à l'inspection du travail d'autoriser le licenciement de Mme B ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**04) N° 2303047****RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

| | | |
|-----------|---|--|
| Demandeur | SOCIETE ALICK ZUNEVE | SELARL CENTAURE AVOCATS |
| | SOCIETE TRANSPORTS ZUNEVE | SELARL CENTAURE AVOCATS |
| | SOCIETE DE TRANSPORTS INTERNATIONALE DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISE ANAMAY TRANSPORTS | SELARL CENTAURE AVOCATS |
| | SOCIETE TRANSPORTS YVES PREVOT SARL | SELARL CENTAURE AVOCATS |
| | GUYAMAZONE | SELARL CENTAURE AVOCATS |
| Défendeur | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL DE GUYANE | CABINET PEYRICAL & SABATTIER ASSOCIES |
| | SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE A OPERATION UNIQUE (SEMOP AGGLO BUS) | Me MORANDI |

La société Alick Zuneve et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2000431 du 9 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté leur demande tendant à l'annulation ou, à la résiliation le contrat de délégation de service public relative à la gestion du service de transport public urbain conclu entre la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) et la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) Agglo'Bus ; 2°) d'annuler ou à défaut résilier, le contrat de concession de services sous forme de délégation de service public relative à la gestion du service de transport public urbain conclu entre la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral et la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) Agglo'Bus ; 3°) d'annuler, ou à défaut résilier, les statuts de la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) Agglo'Bus ; 4°) d'annuler la décision de la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de signer les statuts de la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) Agglo'Bus ; 5°) d'annuler ou à défaut résilier, le pacte d'actionnaires conclu entre la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral et la société Mosaïque relativement à la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) Agglo'Bus ; 6°) d'annuler la décision de la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de signer le pacte d'actionnaires relatif à la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) Agglo'Bus ; 7°) d'annuler la ou les décisions par laquelle la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral a pris des participations au capital de la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) Agglo'Bus ; 8°) de mettre à la charge la Communauté d'agglomération Centre Littoral et la SEMOP Agglo'Bus la somme de 10 000 euros au titre des frais exposés celles-ci et non compris dans les dépens, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

05) N° 2400343**RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

| | | |
|-----------|--|------------------------------|
| Demandeur | M. M Luc | Me TAIEBI |
| Défendeur | MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES EPNAK | CABINET LANDOT & ASSOCIES |

Autres parties COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

M. Luc M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2201262 du 14 décembre 2023 par lequel le tribunal de la Guyane a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 4 mai 2022 par laquelle l'inspectrice du travail de l'unité de contrôle de Guyane a autorisé son licenciement pour faute grave, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision de l'inspection du travail en date du 28 avril 2022 autorisant son licenciement ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

06) N° 2400843

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur M. C Francisco

SELARL CABINET
D'ETUDES JURIDIQUES ET
FISCALES R. LABONNE

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. Francisco C demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200540 du 23 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre de l'exercice 2016, ainsi que des pénalités et majorations correspondantes ; 2°) de prononcer en conséquence le dégrèvement des impositions contestées ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

07) N° 2400844

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur M. et/ou Mme B Mathieu

SELARL CABINET
D'ETUDES JURIDIQUES ET
FISCALES R. LABONNE

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. et Mme Mathieu B demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200538 du 23 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujéti au titre de l'exercice 2016, ainsi que des pénalités et majorations correspondantes ; 2°) de prononcer en conséquence le dégrèvement des impositions contestées ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

08) N° 2401010

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur SA SOCIETE D'EXPLOITATION DU CASINO DE
CASTERA-VERDUZAN

SELARL JURIAL-BOSQUET

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La société d'exploitation du casino de Castéra-Verduzan demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102675 du 23 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des prélèvements sur le produit brut des jeux de casino mis à sa charge au titre de la période de septembre à octobre 2018 ; 2°) d'annuler la décision de rejet en date du 9 août 2021 de la direction générale des finances publiques du Gers ; 3°) d'ordonner à l'Etat la décharge et restitution de la somme de 278 131 euros de trop versé au titre des prélèvements sur le produit réel des jeux au titre de l'année 2018 ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

09) N° 2502805

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

| | | |
|-----------|---|------------------------------|
| Demandeur | SOCIETE BOURBONNAISE DE TRAVAUX PUBLICS ET DE CONSTRUCTION SBTPC SOGEA REUNION | Me CERVEAUX |
| Défendeur | COMMUNE DU TAMPON | CABINET LANDOT & ASSOCIES |

La SAS SBTPC -SOGEA REUNION demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2301337 du 18 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande à titre principal, d'ordonner une médiation préalable, avec l'accord de la commune du Tampon et à titre subsidiaire en cas d'échec de la médiation, de condamner la commune du Tampon à lui verser la somme de 1 507 569,54 euros hors taxes (HT), outre la TVA au taux de 8,5%, révisée aux conditions du marché et augmentée des intérêts moratoires et de retard jusqu'au complet paiement ; 2°) de renvoyer l'affaire devant le Tribunal administratif de La Réunion pour qu'il soit statué sur le fond du litige, conformément aux articles L. 811-2 et R. 811-15 du Code de justice administrative, afin de préserver le double degré de juridiction ; 3°) à titre subsidiaire, évoquer et statuer au fond : Juger que la requête de première instance était recevable, la saisine du CCIRA étant intervenue dans le délai imparti et condamner la Commune du Tampon à verser à la SAS SBTPC-SOGEA Réunion la somme de 1;507;569,54 € HT, outre la TVA au taux de 8,5 %, la révision contractuelle et les intérêts moratoires et de retard jusqu'au complet paiement ; 4°) à titre infiniment subsidiaire, condamner la Commune du Tampon à verser au minimum 1;000;000 € HT, conformément à l'avis du CCIRA du 6 mars 2023, avec les mêmes accessoires ; 5°) en tout état de cause avant-dire droit, ordonner la production par la Préfecture de Paris (secrétariat CCIRA) du registre d'arrivée du 20 décembre 2021, des journaux de flux et des accusés internes, sous astreinte si nécessaire ; 6°) de mettre à la charge de la Commune du Tampon la somme de 5;000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, ainsi que les dépens ;

10) N° 2502808

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

| | | |
|-----------|--|---------------------|
| Demandeur | SAS BN SERRES | CABINET PUBLI-JURIS |
| Défendeur | AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT - ASP LIMOUSIN MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE | ARCAMES AVOCATS |

Renvoi par décision n° 490444 du 19 novembre 2025 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 24 octobre 2023 sous le n° 21BX02546, de la requête de la SAS BN Serres qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801786 du 20 mai 2021 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'agence de services et de paiement (ASP) à lui verser la somme de 158 196,05 euros, assortie des intérêts moratoires et de leur capitalisation, en application de la cession de créance, correspondant à une subvention du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ; 2°) de condamner l'agence de services et de paiement (ASP) à lui verser la somme de 158 196,05 euros, en application de la cession de créance signifiée le 6 janvier 2016, assortie des intérêts moratoires à compter du 11 juillet 2017, et de leur capitalisation à compter de l'expiration d'un délai d'un an après l'introduction de sa requête ; 3°) de mettre à la charge de l'Agence de services et de paiement une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2501728

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

| | | |
|-----------|------------------------------|-----------|
| Demandeur | M. E Ahmed | Me DA ROS |
| Défendeur | PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE | |

M. Hassan E relève appel du jugement n° 2402948 du 25 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 mars 2025 par lequel le préfet du Lot-et-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

12) N° 2600610 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur PREFECTURE DE LA REUNION

Défendeur M. H Abdallah

Le préfet de La Réunion demande à la Cour de prononcer l'annulation du jugement du 30 décembre 2025 du tribunal administratif de La Réunion et le rejet de la requête de M. H dans son ensemble.

13) N° 2600611 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur PREFECTURE DE LA REUNION

Défendeur M. H Abdallah

Le préfet de La Réunion demande à la Cour de prononcer le sursi à exécution du jugement du 30 décembre 2025 du tribunal administratif de La Réunion et le rejet de la requête de M. H dans son ensemble.

Rôle de la séance publique du 13/05/2026 à 10h30**Présidente** : Madame BUTERI**Assesseurs** : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD**Greffière** : Madame DETRANCHANT**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN****01) N° 2400765****RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

| | | |
|-----------|--|---------------|
| Demandeur | SARL MIKORY | T & L AVOCATS |
| Défendeur | MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS | |

La SARL Mikory demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200971, 2200972 du 8 février 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il ne fait pas droit intégralement à ses conclusions ; 2°) d'enjoindre à l'Etat, la direction générale des finances publiques d'attribuer l'aide du mois de décembre, soit au titre des dispositions prévues au b de l'article 3-15 (20 % du chiffre d'affaires de référence, soit la somme de 19 532 euros) dans le cadre de l'attribution du fonds de solidarité institué à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401215**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

| | | | |
|-----------|--|------|--------------------------------|
| Demandeur | M. R | Joël | CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE |
| Défendeur | DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST | | |

M. Joël R demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200628 du 20 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations d'impôt sur le revenu et de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2018 à hauteur de 122 942 euros ; 2°) de dire bien fondées les prétentions de M. R ; 3°) de juger que le Docteur R a prouvé le caractère habituel et récurrent de son activité libérale en 2018 ; 4°) de juger que les revenus BNC 2018 de M. R de 513 655 euros sont tirés en totalité de son activité habituelle et récurrente de chirurgien ; 5°) de juger que le Dr R a prouvé l'absence de revenus exceptionnels en 2018 issus de son activité professionnelle de chirurgien dans la catégorie BNC pour un total de 513 655 euros ; 6°) de juger que le CIMR doit être appliqué sur la totalité des revenus BNC de 2018 du Dr R pour 513 655 euros ; 7°) de juger infondé le calcul du CIMR 2018 du Dr R au motif qu'il n'a pas pris en compte à tort les salaires 2015 pour 79 432 euros dans sa comparaison ; 8°) de juger que le CIMR 2018 du Dr R doit être corrigé pour inclure les salaires 2015 de 79 432 euros dans son calcul ; 9°) de prononcer en faveur de M. R le dégrèvement total de son impôt sur le revenu au titre de l'année 2018 à hauteur de 122 942 euros ; 10°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

03) N° 2401321 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

| | | |
|-----------|--|--|
| Demandeur | COMMUNE DE BOULIN | CABINET GOUTAL ALIBERT & ASSOCIES |
| Défendeur | COMPAGNIE D'AMÉNAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE SASU RAZEL BEC SAS POMES DARRÉ TP | CABINET D'AVOCATS RACINE BORDEAUX Me CACHELOU SCP CASADEBAIG ET ASSOCIES |

La commune de Boulin demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2102673 du 29 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la condamnation solidaire de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG), de la société Razel Bec et de la société Pomes Darré TP, sur le fondement de la garantie décennale, à lui verser la somme de 68 348,66 euros toutes taxes comprises, à parfaire au titre des travaux réparatoires de la place de la Liberté à Boulin, assortie des intérêts légaux et de la capitalisation des intérêts à compter du 6 juillet 2022, de la somme de 32 314,05 euros toutes taxes comprises en réparation des sommes qu'elle a dû exposer pour indemniser M. L , à parfaire, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation et de la somme de 12 630,70 euros toutes taxes comprises, à parfaire, au titre des frais annexes qu'elle a engagé, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation ; 2°) de condamner solidairement la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG), la société Razel Bec et la société Pomes Darré TP à lui verser les sommes de 68 348,66 euros, à parfaire, au titre du coût des travaux de reprise de la place de la Liberté et ses abords aux fins de mettre fin aux désordres résultant des infiltrations d'eau affectant la propriété de M. L , 32 359,05 euros correspondant aux condamnations de la commune à réparer les préjudices de M. L , et 12 630,70 euros au titre des frais annexes qu'elle a été contrainte d'engager ; 3°) à titre subsidiaire, d'ordonner avant dire droit une mesure d'expertise au contradictoire des défendeurs à la présente instance afin de déterminer la nature, la ou les cause(s) et imputabilité(s) des désordres dénoncés ; 4°) de mettre à la charge solidairement de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG), de la société Razel Bec et de la société Pomes Darré TP la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article

04) N° 2401656 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

| | | |
|-----------|----------------------|--------------------------------------|
| Demandeur | SARL CHATEAU ALTIMAR | TRESTARD AVOCAT |
| Défendeur | FRANCEAGRIMER | CABINET GOUTAL ALIBERT & ASSOCIES |

La société Château Altimar demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201861 du 2 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 31 janvier 2022 par laquelle l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) a rejeté son recours gracieux et confirmé le refus de lui accorder l'aide accordée aux investissements ; 2°) d'enjoindre à FranceAgriMer dse lui accorder le bénéfice de cette aide sollicitée par sa demande du 15 février 2021, ou à défaut de réexaminer sa demande dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement à intervenir ; 3°) de condamner FranceAgriMer à verser une somme de 3 500 euros à la société Château Altimar en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2500916 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

| | | |
|-----------|--|------------|
| Demandeur | Mme T Amina | Me JOUTEAU |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST | |

Mme T relève appel du jugement n° 2404590 du 8 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 janvier 2024 par laquelle le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

